

**Accord du 13 février 2025 relatif à la valeur de point  
pour le calcul de la prime d'ancienneté  
pour la Savoie**

Entre :

L'Union des Industries Savoie

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

### **Préambule**

L'article 142 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie fixe la formule de calcul de la prime d'ancienneté applicable pour l'ensemble du territoire national mais retient que la valeur de point servant à ce calcul fait l'objet d'une négociation territoriale.

En conséquence, les partenaires sociaux se sont réunis le 24 janvier 2025 afin de négocier, la valeur de point applicable pour le calcul de la prime d'ancienneté pour les salariés de la métallurgie de la Savoie dont les emplois classés dans les groupes A à E.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie signée le 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celui-ci.

Le champ géographique du présent accord correspond au champ géographique de la CPTN de la Savoie, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

### **Article 2 – Valeur de Point au 1<sup>er</sup> Mars 2025**

La valeur du point applicable pour le calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 142 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie est fixé, pour les salariés de la métallurgie de la Savoie dont les emplois classés dans les groupes A à E, à :

**5,50 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**

### **Article 3 : Durée de l'accord, révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

### **Article 5 : Formalités de dépôt**

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CHAMBERY.

**Les parties conviennent que le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par l'UIMM Savoie.**

Fait à Chambéry, le 13 février 2025

Pour L'Union des Industries Savoie

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

Pour le Syndicat U.S.M. FO